



Proposition de statuts d'une société coopérative avec possibilité d'opting-out et de contrôle interne

Raison de commerce, siège

Il est constitué, sous la raison de commerce **Société coopérative** [.....], une société coopérative au sens des présents statuts et des dispositions des articles 828 ss du Code suisse des obligations avec siège à

But

.....

Obligations des associés

[prestations en argent ou en autres biens dont pourraient être tenus les sociétaires, ainsi que nature et valeur de ces prestations]

.....

Organes

Les organes de la société coopérative sont

1. l'assemblée générale;
2. l'administration;
3. l'organe de révision, dans la mesure où il n'est pas admissible de renoncer à désigner un tel organe.

.....

Organe de révision légal

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à élire un organe de révision lorsque:

1. la société coopérative n'est pas tenue à un contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des associés y consent; et
3. l'effectif de la société coopérative n'excède pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Cette renonciation est également valable pour les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision:

1. 10% des associés;
2. les associés qui, ensemble, représentent au moins 10% du capital social;
3. les associés responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

La durée de fonction est de un an. Au surplus, les dispositions légales s'appliquent.

Organe de contrôle statutaire

Si la société coopérative n'est pas soumise à une révision ordinaire et qu'elle renonce valablement à une révision restreinte, l'assemblée générale doit nommer un organe de contrôle statutaire à la place de l'organe de révision légal. L'organe de contrôle statutaire se compose d'un ou de plusieurs réviseurs qui ne sont pas des associés et n'ont pas besoin d'être des réviseurs agréés selon la loi sur la surveillance de la révision. Les réviseurs ne peuvent pas être membres de l'administration ou employés de la société coopérative. La durée de fonction est de un an. Les réviseurs sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Des personnes morales comme des sociétés fiduciaires peuvent également être désignées comme organe de contrôle statutaire.

Tâches de l'organe de contrôle statutaire

L'organe de contrôle doit examiner la comptabilité et le bilan de chaque exercice. Il doit vérifier en particulier si le compte d'exploitation et le bilan concordent avec les écritures, si celles-ci sont tenues de manière régulière et si la présentation du résultat de l'exploitation et de la situation patrimoniale est établie de manière correcte, selon les prescriptions y relatives. L'administration doit fournir à l'organe de contrôle tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse effectuer sa tâche correctement.

L'organe de contrôle doit présenter à l'assemblée générale un rapport écrit accompagné d'une proposition. En l'absence d'un tel rapport, l'assemblée générale ne peut prendre aucune décision au sujet du compte d'exploitation et du bilan.

L'organe de contrôle doit communiquer à l'administration et, dans les cas importants, à l'assemblée générale également, les manquements au niveau de la gestion ou la violation de prescriptions légales ou statutaires qu'il a constatés dans l'accomplissement de son mandat.

L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Il est interdit à l'organe de contrôle de porter à la connaissance de membres de la société coopérative ou de tiers ce qu'il a appris dans l'exercice de son mandat.

.....

Responsabilité des organes

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision ainsi que les liquidateurs répondent envers la société coopérative, les différents associés ainsi que les créanciers sociaux, en vertu des dispositions légales du Code des obligations, du préjudice qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (art. 916 CO).

.....

Publication et communication

Les avis font l'objet d'une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les communications de la société coopérative aux associés se font par écrit.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative du [date]

[Lieu/date]

Au nom de la

Société coopérative [.....]:

Le président

L'auteur du procès-verbal